

STATUTS DE L'ASSOCIATION « CHABLAIS GOURMANDS »

I GENERALITES

Article 1 Nom

Sous le nom « Chablais Gourmands » il est constitué une association à but idéal régie par les présents statuts et, à titre supplétif, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

L'association a son siège à Monthey.

Article 3 But

L'association a pour but de promouvoir le développement touristique de la région des 3 Chablais (valaisan, vaudois et haut-savoyard) par la valorisation des produits de son terroir, de son vignoble, de ses artisans et de sa gastronomie au moyen d'un label transfrontalier de qualité à destination des consommateurs et de tout type d'opérations concourant à cet objectif. La définition d'objectifs est de pure utilité publique et l'affectation d'éventuels bénéfices exclusivement et irrévocablement affectés à la poursuite de ces objectifs.

Article 4 Moyens

Elle cherche à atteindre cet objectif notamment :

- a. En concrétisant un concept de promotion autour d'établissements, d'entreprises ou de personnes promouvant et valorisant les produits du terroir, le vin, la gastronomie et l'hébergement des 3 Chablais
- b. En favorisant les échanges entre les établissements sociétaires
- c. En rassemblant et fédérant tous les milieux concernés par cette promotion de la région des 3 Chablais et en collaborant avec eux.
- d. En organisant des opérations et en créant des produits visant la promotion de l'association et ses membres.

4.1. Charte :

Pour obtenir le droit d'utiliser le label, les membres signent une charte qui définit les critères d'admission et de qualité.

4.2. Qualité :

Pour garantir la qualité et la valeur du label, un jury de sélection, désigné par l'assemblée générale est chargé de contrôler le respect des critères définis dans la charte.

Article 5 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

II ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6 Acquisition et perte de la qualité de membre

« Chablais Gourmands » est ouverte à tout établissement, entreprise, personne physique ou morale, souscrivant au but de l'association et répondant aux critères de la charte.

Article 6a Membres actifs

Sont membres actifs :

1. les producteurs et artisans
2. les viticulteurs-encaveurs
3. les restaurateurs, traiteurs et vithèques
4. les hébergeurs
5. les personnes physiques ou morales apportant un soutien essentiel en vue d'assurer la prospérité et la pérennité de l'association.

Le comité décide des admissions des membres actifs (sur préavis préalable du jury de sélection pour les catégories 1 à 3).

Article 6b Membres partenaires

Sont membres partenaires :

1. les organismes de promotion et de développement
2. les hautes écoles ou instituts défendant les mêmes buts

Le sociétariat d'un membre (actif ou partenaire) prend fin par la démission qui peut intervenir en tout temps pour la fin d'une action commune ou par suite d'exclusion que le comité peut décider avec indication de motif ou pour le non-respect des engagements pris.

La qualité de membre actif n'est ni cessible, ni transmissible, sauf cas exceptionnel qui sera traité par le comité.

III FINANCE D'ENTREE ET COTISATION ANNUELLE

Article 7 Finance d'entrée et cotisation annuelle

Les nouveaux membres actifs au sens des articles 6a, catégories 1 à 3, s'acquittent d'une finance d'entrée dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Tous les membres actifs au sens de l'article 6, catégories 1 à 3, s'acquittent d'une cotisation annuelle pour l'année civile dont le montant, déterminé par la qualité de membre actif, est fixé par l'assemblée générale.

Article 8 Effet de la sortie et de l'exclusion

Les membres sortants ou exclus restent tenus d'acquitter leur finance d'entrée et/ou leur cotisation annuelle échue pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Sous cette réserve, la cotisation est due pour une année civile entière et n'est pas divisible.

IV ORGANISATION

Article 9 Les organes

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. le jury de sélection
- d. l'office de contrôle

Article 10 Assemblée générale

Article 10a Convocation

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. L'assemblée générale est convoquée par écrit par le comité, avec indication de l'ordre du jour, chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par année.

Article 10b Fonctionnement

Le président de l'association ou un vice-président préside les séances de l'assemblée générale.

Article 10c Décisions

1. Chaque membre actif a droit à une voix pour les décisions dites « courantes ».
2. Chaque membre actif peut se faire représenter par une autre personne sur la base d'une procuration écrite.
3. Les membres partenaires ont une voix consultative.
4. Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, les décisions courantes sont prises à la majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée.
5. Sont considérées comme non-courantes, les décisions relatives au budget et aux ressources de l'association au sens de l'article 15.
6. Pour les décisions non-courantes, il est requis que plus de 50 % des membres soient présents ou représentés.
7. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne pourront être valablement prise que si au moins 50 % des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée,

avec un délai minimum de dix jours dès l'expédition de la convocation, et pour laquelle aucun quorum ne sera requis. Dans tous les cas, ces décisions seront prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

8. Aucune décision ne pourra être contestée par un membre non présent ou non représenté.
9. En cas d'égalité de voix, celle du président de l'association est prépondérante.

Article 10d Compétences

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. L'assemblée générale exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les statuts à d'autres organes. Elle a notamment les attributions suivantes :
 - 2.1. Définir la politique générale de l'association
 - 2.2. Faire le bilan des actions réalisées par le comité et les approuver
 - 2.3. Adopter ou modifier les statuts
 - 2.4. Ratifier l'admission des nouveaux membres ou prendre acte des démissions
 - 2.5. Elire le président de l'association et les vice-présidents pour le suppléer
 - 2.6. Elire le comité, nommer le secrétaire général et les vérificateurs des comptes
 - 2.7. Adopter le budget annuel
 - 2.8. Fixer le montant des finances d'entrée et des cotisations
 - 2.9. Approuver les comptes annuels ; en donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes.
 - 2.10. Statuer sur l'exclusion d'un membre
 - 2.11. Décider de la dissolution de l'association

Article 11 Comité

Article 11a Election et composition

Les membres du comité sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Le comité se compose d'au moins 6 membres, répartis équitablement dans l'espace géographique défini à l'art. 3 : il comprend le président de l'association, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils doivent être membres de l'association.

Article 11b Fonctionnement

Le comité s'organise librement.

Le comité peut confier des tâches spéciales à des membres ou à des mandataires externes. Il peut également créer des groupes de travail.

Article 11c Quorum

Le comité ne peut valablement délibérer que si le 50 % des membres qui le composent sont présents ou représentés.

Article 11d Décisions

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. Le président a double voix. Le secrétaire général a voix consultative.

Article 11e Répartition des charges

Le comité procède à la répartition des charges des groupes de travail désignés à la majorité simple.

Article 11f Compétences

Le comité a les attributions suivantes :

- Assurer la marche quotidienne de l'association
- Représenter l'association vis-à-vis de tiers
- Planifier les travaux en fonction du concept défini, s'assurer de la cohérence des actions menées et décider des mesures de correction si nécessaire
- Faire des propositions en fonction des opportunités, notamment en matière d'espace géographique ou/et de catégories de membres
- Etablir le budget général et gérer son application
- Tenir les livres, les comptes et gérer la fortune sociale
- Désigner les membres adjoints et les présidents des groupes de travail

- Engager le secrétaire général
- Proposer de nouvelles réalisations
- Etudier et proposer des changements de statuts
- Etablir le cahier des charges des groupes de travail
- Convoquer l'assemblée générale, préparer les délibérations et exécuter les décisions de celle-ci.

Article 12 Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes, un côté suisse et un côté français. Ils sont nommés pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

Les vérificateurs de comptes contrôlent les comptes annuels et la gestion et adressent à l'assemblée générale un rapport écrit.

Article 13 Représentation - signature sociale

L'association est valablement engagée à l'égard de tiers par les signatures du président de l'association et du secrétaire général ou d'un autre membre du comité.

Le comité peut toutefois, et pour des catégories d'actes déterminés, déléguer au secrétaire général par procuration spéciale écrite, le pouvoir d'engager l'association.

Article 14 Litiges

Pour tout litige qui pourrait survenir entre un membre et l'association, le for juridique est à Monthey.

V FORTUNE SOCIALE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

1. Les finances d'entrée des nouveaux membres et les cotisations annuelles de tous les membres.
2. Toutes autres ressources éventuelles, telles que :
 - participations au programme promotionnel annuel
 - intérêts des capitaux
 - dons et legs
 - subventions des pouvoirs publics
 - fonds mis à disposition par des sponsors
 - autres recettes

Article 16 Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de l'association ; les membres sont donc exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements précités.

Article 17 Avoirs sociaux

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Tout excédant d'actif résultant des comptes annuels vient accroître, dans son intégralité, la fortune sociale de l'association.

Article 18 Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux dispositions légales de chaque pays. Pour des raisons pratiques il y a un compte en Suisse et un compte en France.

Article 19 Dépenses

Les dépenses extrabudgétaires ne peuvent être autorisées, sur décision prise par les 2/3 des membres du comité, que si le montant annuel de ces dépenses n'excède par 10 % du montant du budget correspondant, voté par l'assemblée générale, et pour autant qu'une telle décision ne mette pas en danger l'équilibre financier de l'association.

VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 20 Dissolution de l'association, dévolution de l'excédent de liquidation

L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association en tout temps.

En cas de dissolution et après extinction de toutes les dettes, les éventuels avoirs de l'association doivent revenir à une autre personne morale bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant des buts semblables.

Les présents statuts, adoptés en 2018, ont été modifiés par l'assemblée générale du 26.03.2018. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le président
Eric Jacquier

Le vice-président
Samuel Delalex